

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 33A

23 août 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

699-2010	Obligation faite à l'État de financer certains services juridiques, Loi encadrant l'...	
	— Entrée en vigueur de la Loi	3605A

Règlements et autres actes

700-2010	Reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires	3607A
701-2010	Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'...	
	— Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi	3609A
702-2010	Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	3609A
	Tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends	3613A

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 699-2010, 18 août 2010

Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques

ATTENDU QUE la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) a été sanctionnée le 4 juin 2010;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 septembre 2010 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 36;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 août 2010 la date d'entrée en vigueur de l'article 36 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 7 septembre 2010 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12), à l'exception de l'article 36, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 18 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54159

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 700-2010, 18 août 2010

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

Reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires

CONCERNANT le Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), tel qu'introduit par l'article 27 du chapitre 12 des lois de 2010, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités et la forme de reddition de compte qu'un avocat ou un notaire doit, en vertu de cette loi, accomplir auprès de la Commission des services juridiques, à propos des honoraires et des déboursés relatifs aux services qu'il a rendus, les délais dans lesquels cette reddition de compte doit être accomplie et les cas d'exception pour lesquels une telle reddition de compte n'est pas requise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *v* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), tel qu'introduit par l'article 27 du chapitre 12 des lois de 2010, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règles applicables au paiement des honoraires et déboursés par la Commission, incluant la date à compter de laquelle court la prescription d'une créance relative à un relevé d'honoraires et de débours payable par un centre ou par la Commission en vertu de la loi;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) prévoit que, à condition qu'il soit pris au cours de l'année 2010, ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et que ses dispositions peuvent avoir effet à compter de toute date non antérieure au 4 juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ATTENDU QU'il est opportun que ce règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14, a. 80 par. *u* et *v*; 2010, c. 12, a. 35)

1. Le présent règlement s'applique à l'avocat ou au notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional d'aide juridique ou de la Commission des services juridiques et qui représente une personne dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), à l'exception de l'avocat qui a conclu un contrat de services avec la Commission.

2. L'avocat ou le notaire doit rendre compte à la Commission en faisant parvenir un relevé d'honoraires et de débours relatifs aux services qu'il a rendus.

3. Le relevé d'honoraires et de débours peut servir de facturation.

Les honoraires et les débours peuvent faire l'objet d'un relevé distinct.

Un relevé comporte une description des démarches accomplies par l'avocat ou le notaire et de leurs résultats ainsi que les honoraires ou les débours qu'il entend réclamer en indiquant notamment les services rendus selon la nomenclature du tarif établi en vertu de l'article 83.21 de la Loi.

Ce relevé se fait sur le formulaire fourni par le bureau d'aide juridique ou par la Commission.

4. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'un avocat ou un notaire rend des services dans le cadre du chapitre II de la Loi, il doit soumettre son relevé d'honoraires lorsque son mandat est complété.

Un relevé provisoire peut être soumis pour les services professionnels rendus :

1^o dans une cause en état au 30 juin d'une année donnée;

2^o depuis plus de douze mois;

3^o en matière d'immigration, pour la préparation des formulaires de renseignements personnels pour le requérant ou pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier;

4^o dans le cadre d'un procès de longue durée en matière d'actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel qui ont été rendus au cours des 30 jours précédant l'envoi du relevé.

5. Lorsqu'un avocat rend des services en vertu du chapitre III de la Loi, il peut transmettre à la Commission son relevé d'honoraires et de débours à tous les mois.

Malgré le premier alinéa, l'avocat à qui une contribution est versée selon le premier alinéa de l'article 83.14 de la Loi, transmet un relevé d'honoraires à la Commission à tous les mois durant la période au cours de laquelle cette contribution est due.

6. L'avocat ou le notaire soumet son relevé d'honoraires dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Lorsque le mandat se termine par un jugement, la prescription court à compter du trentième jour qui suit la date du jugement.

Une demande de dépassement d'honoraires doit être soumise avec le relevé d'honoraires ou, au plus tard, dans les six mois suivants.

7. La Commission effectue le paiement des honoraires et des débours à l'avocat ou au notaire dans les 30 jours de la réception du relevé.

8. La Commission peut refuser le paiement d'honoraires ou de débours lorsqu'elle juge que le relevé est non-conforme ou que son contenu n'est pas justifié.

Elle doit envoyer à cet effet un avis motivé à l'avocat ou au notaire.

9. Tout montant dû et non acquitté découlant d'un relevé d'honoraires et de débours complété conformément au présent règlement porte un intérêt annuel après 30 jours de sa réception.

Le taux de cet intérêt est égal au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de 1,5 %. Le taux ainsi fixé a cours durant les six mois suivants.

10. Lorsqu'il y a un remplacement d'avocat ou de notaire en vertu des articles 81.1 et 104 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q. 1981, c. A-14, r. 1), tel que modifié par le règlement édicté par le décret numéro 702-2010 du 18 août 2010, l'avocat ou le notaire à qui le mandat a été confié transmet le relevé d'honoraires à la Commission et le paiement des honoraires et des débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu de remplacement.

Dans tout autre cas de remplacement, l'avocat ou le notaire transmet un relevé d'honoraires et des débours dès qu'il est informé par écrit que le dossier a été confié à un autre avocat ou à un autre notaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Tout avocat à qui un mandat d'aide juridique a été confié avant l'entrée en vigueur de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) et pour lequel la Commission a décidé de rendre applicable le chapitre III de la Loi doit, dans les 30 jours de la décision de la Commission rendue en vertu de l'article 61.1 de la Loi, faire parvenir à la Commission un relevé d'honoraires et de débours pour les services qu'il a rendus dans le cadre du chapitre II de la Loi.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010.

54160

Gouvernement du Québec

Décret 701-2010, 18 août 2010

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi

CONCERNANT le Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.17 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), tel qu'introduit par l'article 30 du chapitre 12 des lois de 2010, le gouvernement peut établir, par règlement, ce que comprennent les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) prévoit que, à condition qu'il soit pris au cours de l'année 2010, ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et que ses dispositions peuvent avoir effet à compter de toute date non antérieure au 4 juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ATTENDU QU'il est opportun que ce règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14, 83.17; 2010, c. 12 a. 30 et 35)

1. Les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) comprennent :

a) les honoraires d'un avocat;

b) les honoraires de tout huissier ou tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de la personne à qui le service juridique a été rendu;

c) les honoraires et les frais de tout expert qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agit pour la personne à qui le service juridique a été rendu;

d) les autres débours.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010.

54161

Gouvernement du Québec

Décret 702-2010, 18 août 2010

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c, d, e, g, i, j, k, m, n* et *p* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), tel que modifié par l'article 27 du chapitre 12 des lois de 2010, la Commission des services juridiques peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.12 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 30 du chapitre 12 des lois de 2010, la Commission peut, par règlement, établir les critères qu'elle doit notamment considérer pour prendre la décision visée au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.18 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 30 du chapitre 12 des lois de 2010, la Commission peut déterminer, par règlement notamment les cas où les honoraires et les déboursés des avocats, qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus à la suite d'une ordonnance visée à l'article 83.1, sont payés par un centre ou par la Commission, l'endroit où une personne qui désire obtenir des services juridiques doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard ainsi que la manière dont la liste prévue à 83.10 est dressée et tenue à jour, ainsi que les renseignements qu'elle doit contenir;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) prévoit que, à condition qu'ils soient pris au cours de l'année 2010, les premiers règlements pris en vertu de ces dispositions législatives sont édictés par le gouvernement et ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que, malgré l'article 17 de cette loi, ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et que leurs dispositions peuvent avoir effet à compter de toute date non antérieure au 4 juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ATTENDU QU'il est opportun que ce règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique*

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 83.12, 2^e alinéa et 83.18; 2010, c. 12 a. 30 et 36)

1. Le titre du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent :

1^o « service » : un service d'aide juridique visé à la section III ou, selon le cas, un service visé à la section IV;

2^o « centre » ou « centre d'aide juridique » : un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14).

3. L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « d'aide juridique du » par les mots « celles relatives aux services rendus par le ».

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « chargé d'un cas d'aide juridique » par les mots « qui fournit des services dans le cadre de la Loi ».

6. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'aide juridique » par les mots « relatives aux services rendus ».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1453-97 du 5 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7077). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} avril 2010.

7. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'aide juridique passés ou en cours et de lui permettre l'analyse des besoins d'aide juridique au Québec » par les mots « passés ou en cours et de lui permettre de planifier l'offre de services ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.2.** Les documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions et devoirs de la Commission et des centres d'aide juridique, y compris les livres, registres, rapports, rapports financiers, prévisions budgétaires, comptes et statistiques qui, suivant la Loi et le présent règlement, doivent être transmis à la Commission par les centres régionaux ou aux centres régionaux par les centres locaux peuvent être établis sous forme électronique. Ils doivent alors être transmis sous cette forme. ».

9. L'article 63 de ce règlement est modifié par la suppression de « , le cas échéant, la date à laquelle le rendez-vous est pris pour remplir la demande, ».

10. L'article 74 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « directeur général » des mots « ou la Commission ».

11. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après les mots « à l'emploi d'un centre » des mots « ou de la Commission »;

2^o par la suppression des trois derniers alinéas.

12. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « ,conformément à l'article 77, son relevé d'honoraires ou son rapport, dès qu'il est informé que le dossier du bénéficiaire a été confié à un autre avocat ou notaire. » par « ,conformément au Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires édicté par le décret numéro 700-2010 du 18 août 2010, son relevé d'honoraires, dès qu'il est informé par écrit que le bénéficiaire a requis un remplacement d'avocat ou de notaire. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Le centre doit également informer l'avocat ou le notaire du nom de l'avocat ou du notaire qui le remplace. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 81.1, des suivants :

« **81.2.** L'avocat ou le notaire qui, en cours d'exécution d'un mandat, cesse de représenter un bénéficiaire doit aviser par écrit ce bénéficiaire et le directeur général qui lui a confié le mandat.

81.3. La Commission paie pour et à l'acquit du centre d'aide juridique concerné les honoraires et les débours d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi de ce centre et dont celui-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire, après réception du relevé prévu à l'article 2 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires et selon les modalités prévues à ce règlement , ainsi que les honoraires et les débours d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire. ».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 92, de ce qui suit :

« SECTION IV PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

§1. *Liste des avocats et autres documents*

93. Pour l'application de la présente section et du chapitre III de la Loi, seuls les services d'un avocat sont considérés.

94. La Commission établit et maintient à jour, pour tout le territoire du Québec, une liste des avocats visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 de la Loi qui acceptent par écrit d'accorder leurs services professionnels aux personnes visées à l'un des articles 61.1 et 83.1 de la Loi.

Cette liste comporte notamment les renseignements suivants :

1^o la section du Barreau dont fait partie l'avocat;

2^o l'adresse de son domicile professionnel;

3^o l'année de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats;

4^o tout district judiciaire où il exerce sa pratique.

95. Un avocat peut en tout temps demander par un écrit adressé à la Commission, le retrait de son nom de la liste mentionnée à l'article 94. La Commission doit agréer cette demande.

96. L'avocat dont le nom n'est pas inscrit ou a été retiré de la liste prévue à l'article 94 peut demander que son nom y soit inscrit. La Commission doit agréer cette demande. Toute demande verbale doit être confirmée par écrit.

97. La Commission tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui bénéficient de services en vertu du chapitre III de la Loi, la date de l'ordonnance ou la date de la décision de la Commission, le cas échéant, la façon dont la demande a été déposée et la date à laquelle elle a été reçue ainsi que la nature des services.

98. La Commission tient un registre indiquant notamment la nature des mandats confiés aux avocats, la date à laquelle le mandat a été confié ainsi que la façon dont il en a été disposé et la date à laquelle le mandat a été terminé.

§2. Demande de services juridiques

99. La demande de services juridiques peut être faite auprès de tout centre régional lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre régional le plus proche du lieu de sa résidence.

100. Est assimilée, le cas échéant, à une demande de service et constitue une description de la nature des services visés :

1° la décision de la Commission de permettre au bénéficiaire de recevoir les services professionnels d'un avocat conformément au chapitre III de la Loi;

2° l'ordonnance judiciaire qui reconnaît à une personne le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État, afin d'assurer son droit constitutionnel à un procès équitable, en matière pénale ou criminelle;

3° l'ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat aux termes d'une disposition du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

101. Lorsque le requérant fait le choix particulier d'un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional d'aide juridique ou de la Commission, le directeur général confie à cet avocat un mandat décrivant la nature des services visés, le tarif applicable et s'il y a lieu la contribution qui doit lui être versée par la personne qui bénéficie des services.

Lorsque la Commission procure à une personne les services professionnels d'un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission, la Commission confie à cet avocat un mandat contenant les mêmes renseignements que le premier alinéa, le tarif applicable et s'il y a lieu la contribution qui doit lui être versée par la personne qui bénéficie des services.

102. Le document qui confirme le droit à une personne à la prestation de services juridiques dans le cadre du chapitre III de la Loi est délivré en duplicata et porte les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse de la personne visée par le document;

2° le cas échéant, le nom du centre ou du bureau d'aide juridique qui a émis une attestation d'amissibilité au chapitre II de la Loi pour les mêmes services juridiques ainsi que le numéro de cette attestation;

3° une description de la nature des services visés;

4° le numéro du dossier judiciaire;

5° s'il y a une contribution à verser soit en vertu du chapitre II de la Loi ou à la suite d'une ordonnance judiciaire, le montant de celle-ci et, s'il y a lieu, les modalités de versement;

6° s'il y a des garanties, la description des biens qui sont visés;

7° la date de l'acceptation de la demande aux services;

8° le tarif applicable.

103. Sous réserve de l'article 104, la personne ayant déjà obtenu les services d'un avocat qui n'a pas encore complété le mandat confié, peut obtenir du directeur général les services d'un autre avocat si elle en donne des motifs raisonnables. L'avocat, s'il n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission, doit transmettre conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires édicté par le décret numéro 700-2010 du 18 août 2010 un relevé d'honoraires et des débours, dès qu'il est informé par écrit que le dossier a été confié à un autre avocat.

104. Un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission peut, en tout temps, remplacer, dans le cadre d'un même mandat, un autre avocat

du même cabinet à qui ce mandat a été confié. Ce remplacement s'opère au moyen d'un avis signé par la personne qui reçoit les services et transmis au directeur général ou, le cas échéant, à la Commission, qui lui a confié le mandat. Cet avis indique les services juridiques pour lesquels le remplacement a lieu, de même que la période pendant laquelle il s'applique. Le directeur général et la Commission sont liés par cet avis.

105. L'avocat qui, en cours d'exécution d'un mandat, cesse de représenter une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 de la Loi doit aviser par écrit cette personne et le directeur général ou, le cas échéant, la Commission, qui lui a confié le mandat.

106. La Commission paie les honoraires et les débours d'un avocat, qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission et qui représente une personne visée à l'article 83.1 de la Loi ou une personne visée à l'article 61.1 de la Loi, aux services duquel s'appliquent les honoraires prévus à la section II du chapitre II de la partie I du Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et sur la procédure de règlement des différends édicté par l'arrêté 2960 du ministre de la Justice en date du 12 août 2010, après réception du relevé prévu à l'article 2 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires édicté par le décret numéro 700-2010 du 18 août 2010 et selon les modalités prévues à ce règlement.

107. Pour l'application du premier alinéa de l'article 83.12 de la Loi, la Commission considère notamment les critères suivants :

- 1° le nombre d'accusés impliqués dans un procès;
- 2° le nombre d'accusations portées;
- 3° la nature des infractions;
- 4° l'ampleur et la complexité de la preuve;
- 5° la complexité des règles de droit applicables;
- 6° la durée anticipée du procès;
- 7° l'intérêt du public. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010.

A.M., 2010

Arrêté numéro 2960 du ministre de la Justice en date du 12 août 2010

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

CONCERNANT le Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) qui prévoit que le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les avocats toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de l'application de cette loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet;

VU le deuxième alinéa de cet article 83.21 qui confère au ministre de la Justice, à défaut d'entente selon le premier alinéa, le pouvoir d'édicter, avec l'approbation du Conseil du trésor, un règlement qui tient lieu d'une telle entente;

VU l'article 37 de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (L.Q. 2010, c. 12) qui prévoit que le premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques peut, malgré l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à condition qu'il soit pris au cours de l'année 2010, être édicté sans qu'il n'ait été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que les négociations entreprises auprès du Barreau du Québec n'ont pas permis la conclusion d'une entente en application du premier alinéa de l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques;

CONSIDÉRANT qu'un tarif d'honoraires payables aux avocats qui ne sont pas à l'emploi d'un centre régional d'aide juridique ou de la Commission des services juridiques, à l'exception de ceux qui ont conclu un contrat de services professionnels avec celle-ci, et qui acceptent

de fournir leurs services professionnels à des personnes qui bénéficient de la prestation de certains services juridiques dans le cadre du chapitre III de cette loi doit être édicté pour assurer l'application de la loi;

CONSIDÉRANT que la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques a été sanctionnée le 4 juin 2010;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et sur la procédure de règlement des différends, annexé au présent arrêté, est édicté.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14; 2010, c.12, a. 30 et a. 37)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement établit le tarif des honoraires applicable aux services rendus par tout avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional d'aide juridique ou de la Commission des services juridiques (Commission) ou qui n'a pas conclu un contrat de services professionnels avec celle-ci et qui accepte de fournir ses services professionnels à une personne qui bénéficie de la prestation de certains services juridiques dans le cadre du chapitre III de la Loi.

Ce règlement prévoit également les règles concernant les débours ainsi qu'une procédure de règlement des différends.

2. La réclamation du paiement des honoraires et des débours se fait conformément aux règles relatives à la reddition de comptes prévues au Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires édicté par le décret 700-2010 du 18 août 2010.

PARTIE I TARIF DES HONORAIRES

CHAPITRE I RÈGLES GÉNÉRALES

3. L'avocat n'a droit à une rémunération que pour les services effectivement rendus.

4. Pour les fins de l'application du présent règlement, une journée peut compter un maximum de trois périodes de travail soit une le matin, une l'après-midi et une le soir. Le matin se termine à 13h00 et le soir commence à 19h00.

Sont des périodes de travail, une période de préparation ou une période d'audition.

5. La Commission détermine les honoraires applicables à un service non tarifé, en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit le présent règlement pour des procédures analogues.

6. Lorsqu'une personne reçoit les services professionnels d'un avocat en vertu du chapitre III de la Loi à la suite d'une décision de la Commission, en application de l'article 61.1 de la Loi, et que ces services sont suspendus ou retirés ou que cette personne cesse de pouvoir en bénéficier ou y renonce, l'avocat est rémunéré selon le tarif pour les services rendus jusqu'à réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1), le cas échéant, et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.

7. Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1° Pour toute demande pour cesser d'occuper : 60 \$;

2° En cas de refus ou d'impossibilité de procéder au tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 100 \$;

3° Dans le cadre d'une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal : 80 \$;

4° Pour toute participation à une conférence pénale de facilitation, par période de travail : 215 \$.

CHAPITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES

SECTION I HONORAIRES APPLICABLES À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE DÉSIGNATION OU À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION

§1. Règles générales

8. Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque la Commission a indiqué, en vertu de l'article 83.12 de la loi, que les honoraires qui y sont prévus sont ceux qui s'appliquent et lorsqu'une ordonnance judiciaire de désignation a été rendue aux termes du Code criminel.

9. Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue pour des services et que plus d'un avocat agit au dossier, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 104 du Règlement d'application de la loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et de l'article 10 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

10. Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue pour des services, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à la pleine rémunération dans cette même affaire si aucun autre service n'a été rendu dans le cadre de la Loi à la personne qui bénéficie du service.

Dans le cas où un mandat est confié à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 486.3 du Code criminel, l'avocat a droit à la pleine rémunération forfaitaire lorsqu'il termine son mandat.

11. Les services rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse sont rémunérés selon le tarif applicable en vertu de l'accusation telle que portée.

12. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

13. Lorsqu'un avocat représente plusieurs personnes, inculpées pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les

procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, il a droit à une rémunération globale équivalente à la rémunération applicable à la représentation d'une personne, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1° deux personnes : 50 %;

2° trois personnes : 100 %;

3° quatre personnes : 150 %;

4° cinq personnes ou plus : 200 %.

14. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

15. Lorsque le tribunal demande ou autorise de plaider par écrit, des honoraires additionnels de 160 \$ sont payables.

§2. Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle en vertu de l'article 469 du Code criminel

16. La présente sous-section prévoit les honoraires qu'un avocat peut réclamer pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle en vertu de l'article 469 du Code criminel

17. Pour la comparution et toute autre procédure accomplie à cette date, y compris la préparation : 75 \$.

18. Pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté : 160 \$.

19. Pour la préparation de l'enquête préliminaire, y compris les entretiens avec l'accusé et les témoins, les visites des lieux du crime et les recherches en droit : 270 \$.

20. Pour l'ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite : 800 \$.

21. Pour la renonciation à l'enquête préliminaire en vertu du paragraphe 1 ou 1.1 de l'article 549 du Code criminel : 100 \$.

22. Pour l'enquête préliminaire, par période d'audition : 215 \$.

23. Pour la vacation lors de la décision sur l'enquête préliminaire ou lors de l'examen volontaire, lorsqu'aucun témoin n'est entendu : 60 \$.

24. Pour la préparation du procès effectivement tenu et pour lequel jugement est rendu, y compris les entretiens avec l'accusé et les témoins, les visites des lieux du crime et les recherches en droit : 800 \$.

25. Pour le procès, par période d'audition : 400 \$.

26. Les services d'un avocat agissant à titre d'assistant ne peuvent être autorisés par le directeur général ou la Commission que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré.

Cet avocat a droit à 100 \$ par période d'audition. Il n'a pas droit à des honoraires de préparation.

27. Pour la vacation pour enregistrer un plaidoyer de culpabilité : 150 \$.

28. Pour le retrait d'un plaidoyer de culpabilité : 250 \$.

29. Lors de l'audition portant sur la détermination de la peine :

1^o pour le jugement ou le jugement et le prononcé de la peine : 165 \$;

2^o pour le prononcé de la peine seulement : 80 \$.

Ces tarifs s'appliquent uniquement si la vacation a lieu un jour autre que celui où le client a été trouvé coupable ou qu'il a inscrit un plaidoyer de culpabilité.

30. Pour la vacation afin d'obtenir l'ajournement : 25 \$.

L'avocat peut réclamer au maximum deux fois les honoraires d'ajournements obtenus à sa demande.

§3. Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel, ou de la juridiction absolue de la Cour provinciale, en vertu de l'article 553 du Code criminel

31. La présente sous-section prévoit les honoraires qu'un avocat peut réclamer pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel, ou de la juridiction absolue de la Cour provinciale, en vertu de l'article 553 du Code criminel

32. Pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté : 150 \$.

33. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au jugement définitif en première instance, y compris deux périodes d'audition pour l'enquête préliminaire et deux périodes d'audition lors du procès : 550 \$.

Si la durée d'audition dépasse celle prévue au premier alinéa, les honoraires additionnels suivants sont payables :

1^o pour l'enquête préliminaire, par période d'audition : 215 \$;

2^o pour le procès, par période d'audition :

i. lors d'un procès devant juge et jury : 400 \$;

ii. lors d'un procès devant juge seul : 215 \$.

§4. Actes criminels en vertu de l'article 553 du Code criminel ou infractions dont la poursuite se fait par procédure sommaire en application de la partie XXVII du Code criminel

34. La présente sous-section prévoit les honoraires qu'un avocat peut réclamer pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 553 du Code criminel ou d'une infraction dont la poursuite se fait par procédure sommaire en application de la partie XXVII du Code criminel.

35. Pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté : 150 \$.

36. Pour l'ensemble des autres services rendus jusqu'au jugement définitif en première instance, y compris deux périodes d'audition : 330 \$.

Si l'audition du procès dure plus de deux périodes d'audition, par période d'audition additionnelle : 215 \$.

§5. Services rendus en appel

37. La présente sous-section prévoit les honoraires qu'un avocat peut réclamer pour les services rendus en appel.

38. Lors d'un appel par exposé de cause :

1^o pour la rédaction et la préparation de la demande d'exposé : 210 \$;

2^o pour la vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause : 110 \$;

3^o pour la préparation des autres procédures et les vacations : 110 \$;

4^o pour la préparation et la rédaction de l'avis d'appel : 100 \$;

5^o pour l'audition de l'appel : 430 \$.

39. Lors d'un appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire :

1^o pour la préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition (y compris la rédaction, le dépôt de l'avis d'appel, la préparation du dossier conjoint) et les vacations nécessaires : 110 \$;

2^o pour la requête pour prolongation du délai d'appel : 200 \$;

3^o pour l'audition de la demande de permission d'en appeler : 220 \$;

4^o pour la préparation de l'argumentation et du mémoire : 325 \$;

5^o pour l'audition de l'appel : 325 \$.

40. Lors d'un appel à la Cour d'appel après un verdict prononcé par un jury :

1^o pour la préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition (y compris la rédaction, le dépôt de l'avis d'appel, la préparation du dossier conjoint) et les vacations nécessaires : 600 \$;

2^o pour l'audition de la demande de permission d'en appeler : 220 \$;

3^o pour la requête pour prolongation du délai d'appel : 200 \$;

4^o pour la préparation de l'argumentation et du mémoire s'il y a lieu : 800 \$;

5^o pour l'audition de l'appel : 800 \$.

41. Lors d'un appel à la Cour d'appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, de la Chambre criminelle ou de la Chambre de la jeunesse :

1^o pour la préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition (y compris la rédaction, le dépôt de l'avis d'appel, la préparation du dossier conjoint) et les vacations nécessaires : 220 \$;

2^o pour l'audition de la demande de permission d'en appeler : 220 \$;

3^o pour la requête pour prolongation du délai d'appel : 200 \$;

4^o pour la préparation de l'argumentation et du mémoire s'il y a lieu : 335 \$;

5^o pour l'audition de l'appel : 335 \$.

42. Lors d'un appel à la Cour d'appel de la peine seulement :

1^o pour la préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition (y compris la rédaction, le dépôt de l'avis d'appel, la préparation du dossier conjoint) et les vacations nécessaires : 220 \$;

2^o pour l'audition de la demande de permission d'en appeler : 220 \$;

3^o pour la requête pour prolongation du délai d'appel : 200 \$;

4^o pour la préparation de l'argumentation et du mémoire s'il y a lieu : 200 \$;

5^o pour l'audition de l'appel : 220 \$.

43. Lors d'un appel du verdict ou du jugement et de la peine, les honoraires prévus aux articles 40 ou 41 s'ajoutent à ceux prévus à l'article 42.

44. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de cautionnement sur appel : 270 \$.

§6. Services rendus devant une commission d'examen

45. Pour les services rendus devant la Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du Code criminel : 500 \$.

Si l'audition dure plus d'une journée, par période d'audition additionnelle : 165 \$.

SECTION II

HONORAIRES APPLICABLES À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION

46. Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque la Commission a indiqué, en vertu de l'article 83.12 de la loi, que les honoraires qui y sont prévus sont ceux qui s'appliquent

§1. Règles relatives aux procédures avant le début du procès

47. Les dispositions des articles 48 et 49 prévoient les honoraires qu'un avocat peut réclamer pour les procédures avant le début du procès.

48. Pour la comparution et toute autre procédure accomplie à cette date : 75 \$.

49. Pour les auditions tenues avant le début du procès, notamment lors de l'enquête sur cautionnement lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, lors de la divulgation de la preuve, lors de l'enquête préliminaire, lors de la conférence préparatoire ou lors des requêtes avant le début du procès, par période d'audition : 250 \$

§2. Règles relatives à la préparation du procès

50. La présente sous-section établit le nombre maximum de périodes de travail auxquelles un avocat peut avoir droit pour la préparation du procès.

Chaque période de préparation est rémunérée à 250 \$.

51. Pour la préparation générale du procès, l'avocat dispose d'une banque de périodes de préparation pouvant être utilisées tout au long des procédures, notamment avant le début du procès ou pendant des périodes d'interruption du procès.

Le nombre maximum de périodes de préparation auxquelles l'avocat peut avoir droit est égal à trois périodes de préparation pour chaque journée d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal.

52. Pendant l'audition du procès, y compris les requêtes en cours de procès, l'avocat a droit à un maximum d'une période de préparation par journée d'audition.

53. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat a droit à un maximum de huit périodes de préparation devant être utilisées durant cette interruption.

54. La Commission peut, à la fin du procès et à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles l'avocat a eu droit en vertu du deuxième alinéa de l'article 51 lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

55. Lorsqu'un avocat remplace un avocat qui représentait une personne dans le cadre de la présente section ou lorsque la rémunération d'un avocat devient régie par la présente section en cours de procédure, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande contenant une estimation détaillée du temps de préparation qui lui est nécessaire afin de représenter cette personne.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation auxquelles l'avocat a droit en place des périodes de préparation prévues à l'article 51.

§3. Règles relatives à l'audition du procès

56. Les honoraires suivants sont applicables pour l'audition du procès y compris les requêtes en cours de procès :

1° devant juge seul, à compter du début de la présentation de la preuve par la poursuite : 250 \$ par période d'audition;

2° devant jury, à compter du début de la sélection du jury : 400 \$ par période d'audition.

57. Lorsque le tribunal demande ou autorise de plaider par écrit, l'avocat a droit à un maximum de huit périodes de travail. Chaque période de travail est rémunérée à 250 \$.

58. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour une seule dénonciation.

59. Lorsque, dans un même procès, un avocat représente plusieurs personnes dans le cadre du présent règlement, il a droit à une rémunération globale équivalente à la rémunération applicable à la représentation d'une personne, augmentée du pourcentage suivant, lorsqu'il représente :

1° deux personnes : 25 %;

2° trois personnes : 35 %;

3° quatre personnes : 45 %;

4° cinq personnes ou plus : 50 %.

§4. Règles applicables lors d'un appel

60. La sous-section 5 de la Section I du présent chapitre s'applique à la présente section compte tenu des adaptations nécessaires.

PARTIE II **DÉBOURS**

61. Les débours comprennent les frais d'expertise et indemnités de déplacement.

La Commission détermine les débours admissibles qui ne sont pas autrement prévus.

62. Les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement supportés et sont payés sur production de pièces justificatives.

63. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CT. 202754 du 30 août 2005) telle qu'établie en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1^o selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2^o selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2^o ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation de la Commission ou du directeur général du centre régional du lieu où doit se dérouler, ou, le cas échéant, se pour-

suit, la procédure ou le procès, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de transport a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

64. L'avocat qui agit lors de procédures qui se déroulent au Centre de services judiciaires Gouin a droit au remboursement de ses frais de stationnement, sans égard à la distance séparant son étude du centre.

PARTIE III **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

CHAPITRE I **CONCILIATION**

65. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires.

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires.

66. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

67. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

68. Dans les 15 jours de la réception de la demande de conciliation, le président de la Commission et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

69. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a présenté la demande de conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

70. L'avocat soumet un différend au moyen d'un avis adressé à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

71. La Commission répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

CHAPITRE II ARBITRAGE

72. L'avocat qui a soumis un avis de différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage. Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, aussi transmise à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

73. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens du présent règlement. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

L'arbitre ne peut modifier les dispositions du présent règlement.

La sentence est finale et lie les parties.

74. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence provisoire.

75. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par la Commission.

76. L'arbitre transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

DISPOSITIONS FINALES

77. Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010.

78. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 7 septembre 2015.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (L.R.Q., c. A-14)	3607A	N
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi (L.R.Q., c. A-14)	3609A	N
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends (L.R.Q., c. A-14)	3613A	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-14)	3609A	M
Obligation faite à l'État de financer certains services juridiques, Loi encadrant l'... — Entrée en vigueur de la Loi (2010, c. 12)	3605A	
Reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, L.R.Q., c. A-14)	3607A	N
Tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, L.R.Q., c. A-14)	3613A	N

